

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 janvier 2008

concernant la conclusion du protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

(2008/144/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes (ci-après dénommé «accord») a été signé à Bruxelles le 6 décembre 2002.
- (2) Un protocole modifiant l'accord pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque a été signé à Pékin, le 5 septembre 2005.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005, la Bulgarie et la Roumanie doivent adhérer à l'accord par un protocole entre le Conseil et la République populaire de Chine.

- (4) Les procédures constitutionnelles et institutionnelles nécessaires ont été accomplies et le protocole devrait donc être approuvé,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole ⁽²⁾ est joint à la présente décision.

2. Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 3 du protocole.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2008.

Par le Conseil
Le président
D. RUPEL

⁽¹⁾ Avis rendu le 5 juillet 2005 (JO C 157 E du 6.7.2006, p. 53).

⁽²⁾ Voir page 38 du présent Journal officiel.